

VERSEMENT DES ALLOCATIONS DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

L'indemnisation des stages (périodes de formation en milieu professionnel - PFMP) est une modalité de valorisation de la voie professionnelle, de l'importance accordée aux temps en entreprise comme temps de formation, ainsi que de la responsabilité du jeune, de l'établissement et de l'entreprise à s'investir dans cette démarche.

Parce qu'en voie professionnelle les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont complémentaires aux enseignements et au développement des compétences, toutes les périodes de PFMP des lycéens professionnels seront indemnisées par l'État au moyen d'une allocation financière spécifique.

Cette allocation de stage concernera tous les lycéens qui préparent un diplôme professionnel de niveau secondaire (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, brevet des métiers d'art), ainsi que les lycéens professionnels engagés dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) à l'issue d'un CAP ou d'un baccalauréat professionnel. Les lycéens professionnels devront être en cours de formation et inscrits dans des établissements publics ou privés sous contrat pour en bénéficier.

Pour motiver et valoriser l'investissement des élèves, toutes les périodes de formation en milieu professionnel des lycéens professionnels feront l'objet d'une allocation attribuée par l'État :

- 50 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en 1^{re} année de CAP et en seconde du baccalauréat professionnel
- 75 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en 2^e année de CAP et en première du baccalauréat professionnel
- 100 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel.

Cette mesure entrera en vigueur au 1er septembre 2023 : les PFMP réalisées à partir de la rentrée scolaire 2023 seront donc éligibles à cette allocation pour laquelle les premiers versements interviendront fin janvier 2024.

Pour percevoir cette allocation les lycéens professionnels et éventuellement leur représentant légal doivent fournir des documents.

Ces documents, de bonne qualité, doivent être rapportés à leur professeur principal avant le 1er septembre 2023.

Le lycéen non majeur peut percevoir l'allocation sur son compte bancaire si son représentant légal l'autorise. Dans le cas contraire, l'allocation sera versée sur le compte de ce même représentant.

Synthèse des documents à rapporter avant le 1^{er} Septembre au professeur principal

	Lycéen professionnel mineur	Lycéen professionnel majeur
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen professionnel - RIB du compte bancaire - Autorisation du représentant légal - Document justifiant de la qualité du représentant légal 	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen professionnel - RIB du compte bancaire
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen professionnel - Document justifiant de la qualité du représentant légal - RIB du compte bancaire - Pièce d'identité du titulaire du compte bancaire 	

Précisions sur les documents demandés :

Pièce d'identité : carte d'identité ou passeport

Document justifiant la qualité du représentant légal : copie du livret de famille ou copie de l'extrait d'acte de naissance ou jugement de tutelle

RIB : Relevé d'identité bancaire domicilié dans la zone SEPA faisant figurer l'IBAN le BIC

Autorisation du représentant légal : à compléter uniquement si l'élève est mineur et que son représentant légal l'autorise à percevoir l'allocation sur son compte

Dans le cas d'une situation particulière : tutelle ou curatelle, mineur émancipé, mineur non accompagné ou majeur sans papier, les documents peuvent être différents. Il est nécessaire d'en informer le professeur principal.

